



Délibération n°2022-I-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 FEVRIER 2022

OBJET : Cession de la parcelle du lot B, partie bâtie de la parcelle cadastrée AA 272 située 7 rue du Général Leclerc

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	15
Représentés	01
Votants	16

Vote du conseil municipal	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze février, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept février deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Gaëlle LEQUENNE, Christian SELAME, Lucie PIZONNERO, Martial DUMONT, Yannick TURMEL, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ.

Etait absente représentée :

Adelette WANET a donné pouvoir à Jacques GOMBAULT

Etaient absents non excusés : Violetta DUAULT, Marie-Pierre BERDAT, Matthieu HERLIN

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la parcelle cadastrée section AA n°272, ayant appartenu à Monsieur FAUVIN et Mme DHONT, doit faire l'objet d'une cession, par la commune d'Ormoay.

Monsieur le Maire propose, suite à l'avis du service des Domaines en date du 10 février 2022, de céder cette parcelle pour la somme de 245 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE la cession par la Commune, de parcelles d'une contenance de 446m² au total, pour un montant de 245 000€.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager et mener à bien la procédure de négociation en vue de l'acquisition desdites parcelles et pour cela, à signer tous documents et engager toutes actions nécessaires.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



A blue ink signature of Jacques Gombault, written over a circular official stamp of the Mayor of Ormoy.

Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	
Affichée le	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoys, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.